

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-15 du 30 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

ARRETE

Article premier : En application des dispositions de l'article 36 alinéa 7 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, il est créé :

- dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes

installés dans le ressort; la commission régionale des marchés publics est mise en place par arrêté du gouverneur de région ; et,

- dans chaque département, à l'exception des départements se situant dans les chefs-lieux de région et ceux de la région de Dakar, une commission départementale des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ; la commission départementale des marchés publics est mise en place par arrêté du préfet de département.

Article 2 :

La commission régionale est composée des membres suivants :

- le représentant du gouverneur qui en assure la présidence ;
- le représentant du service régional maître d'œuvre,
- le représentant du Contrôleur régional des finances.

La commission départementale est composée des membres suivants :

- le représentant du préfet qui en assure la présidence ;
- le représentant du service départemental maître d'œuvre ;
- le représentant du Contrôleur régional des finances.

Pour chaque membre titulaire d'une commission régionale ou départementale, il sera également désigné un suppléant.

Les tâches de rapporteur de la commission régionale ou départementale des marchés publics sont assurées par un représentant du service maître d'œuvre.

Article 3 : Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions régionales ou départementales des marchés publics et de leurs suppléants sont transmises par le gouverneur de Région ou le préfet de département à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et au Service régional de la Direction chargée du contrôle des marchés publics.

Il est joint à ces documents les copies des attestations de prise de connaissance des dispositions du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics, signées par les membres de la commission régionale ou départementale des marchés publics et leurs suppléants avant le démarrage de leurs activités.

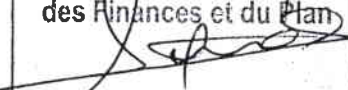
Les copies des déclarations seront établies selon le même format que celui attaché à l'arrêté fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

Article 4 : Les dispositions des articles 37, 38, 39 et 40 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics sont applicables aux commissions régionales et départementales des marchés publics, notamment en ce qui concerne leurs modalités de fonctionnement, les cas d'incompatibilité et les obligations de confidentialité de ses membres.

Article 5 : Les Gouverneurs de région, les Préfets de département, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, le Directeur général des Finances et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Ampliatiions :

- SGG/PM
- Tous les Ministères
- Tous les gouverneurs de région
- ARMP
- DCM
- Archives
- Chrono

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan

Amadou BA